

POLITIQUE 2.5

EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION DANS LE GROUPE ET CHANGEMENT DE GROUPE

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les normes minimales que doivent respecter les émetteurs afin de demeurer admissibles à l'inscription dans chacun des groupes. Ces normes minimales, désignées par l'expression «exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe », se rapportent à la situation financière des émetteurs, à leurs activités commerciales et à la répartition de leurs titres auprès du public.

À moins d'indication contraire dans la présente politique, les principaux termes auront le sens prévu à la Politique 2.1 – *Exigences minimales d'inscription*. La présente politique expose également le processus que l'émetteur doit suivre pour passer à un groupe supérieur.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe
2. Procédure
3. Groupe 1 – Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe
4. Groupe 2 – Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe
5. Sommaire des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe
6. Suspension
7. Migration du groupe 2 au groupe 1
8. Dispositions transitoires pour les émetteurs inactifs

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe

1.1 Généralités

Les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe représentent les normes que doivent respecter les émetteurs afin de demeurer inscrits dans le groupe 1 ou dans le groupe 2. Dans le cas d'un émetteur qui ne respecte pas les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe auquel il appartient, la Bourse peut faire passer un émetteur à un groupe inférieur ou à NEX, désigner son secteur d'activité et suspendre la négociation des actions inscrites à la Bourse ou radier celles-ci de la cote.

Voir les rubriques 3 et 4 pour le sommaire des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 et dans le groupe 2.

1.2 Exigences relatives aux communiqués de presses

Aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, la Bourse considère comme une « information importante » la migration d'un émetteur à un autre groupe et le transfert à NEX. En outre, de tels changements peuvent constituer des « changements importants » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Conformément aux exigences de la Bourse, un émetteur doit publier un communiqué de presse afin d'annoncer tout changement de groupe ou de désignation s'il passe à un autre groupe ou s'il a reçu un avis formel à l'effet que la négociation sur ses titres inscrits sera transférée à NEX.

1.3 Bulletin de la Bourse

La Bourse publiera des bulletins de la Bourse relativement à tout passage entre le groupe 1 et le groupe 2. La Bourse publiera également un bulletin de la Bourse lorsqu'un émetteur aura reçu un avis formel de transfert de son inscription à NEX.

2. Procédure

2.1 Application des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1

- a) L'émetteur du groupe 1 qui ne respecte pas l'une des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 ne passera pas automatiquement au groupe 2. La Bourse l'aviserá par écrit (l'« avis à l'intention d'un émetteur du groupe 1 ») de l'exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 1 qui n'est pas respectée et lui accordera six mois à compter de la date de l'avis à l'intention d'un émetteur du groupe 1 pour se conformer à l'exigence. Si, après cette période de six mois, l'émetteur ne respecte toujours pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, il passera alors au groupe 2.
- b) Si un émetteur du groupe 1 ne respecte pas au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, la Bourse lui enverra un avis à l'intention d'un émetteur du groupe 1 afin de l'informer des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 qui ne sont pas respectées et lui accordera 90 jours à compter de la date de l'avis à l'intention d'un émetteur du groupe 1 pour s'y conformer. Si, après cette période de 90 jours, l'émetteur ne respecte toujours pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, il passera alors au groupe 2.

- c) Si la situation financière d'un émetteur du groupe 1 s'est détériorée ou si son flottant a baissé à un point tel que l'émetteur ne respecte plus qu'une seule exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 1 ou n'en respecte plus aucune, la Bourse peut immédiatement faire passer l'émetteur au groupe 2 et, si l'émetteur ne respecte pas au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut l'aviser formellement relativement au transfert à NEX, suspendre ou radier cet émetteur conformément aux alinéas 2.2b) et 2.2c) de la présente politique.
- d) La Bourse peut, sans préavis, faire passer au groupe 2 l'émetteur du groupe 1 si la négociation de ses actions a été suspendue pendant plus de 10 jours ouvrables.
- e) L'émetteur du groupe 1 qui est passé au groupe 2 ne peut être réadmis dans le groupe 1 que s'il demeure dans le groupe 2 pendant au moins six mois. L'émetteur doit également démontrer à la Bourse qu'il respecte toutes les exigences minimales d'inscription applicables au groupe 1 avant d'être réadmis dans ce groupe.
- f) La Bourse est investie d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle applique les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1. De ce fait, elle peut permettre à un émetteur qui ne respecte pas une ou plusieurs des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 de continuer à être un émetteur du groupe 1 si, sur d'autres plans, son entreprise bénéficie d'atouts importants ou si elle est tributaire de cycles économiques ayant trait, notamment, aux saisons.

2.2 Application des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2

- a) L'émetteur du groupe 2 qui ne respecte pas l'une des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 ne sera pas automatiquement transféré à NEX. La Bourse l'avisera par écrit (l'«avis à l'intention d'un émetteur du groupe 2») de l'exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 2 qui n'est pas respectée et lui accordera six mois à compter de la date de l'avis à l'intention d'un émetteur du groupe 2 pour se conformer à l'exigence. Pendant cette période de six mois, les titres de l'émetteur continueront à se négocier normalement à titre d'émetteur du groupe 2. Si, après cette période, l'émetteur ne respecte toujours pas toutes les exigences pertinentes relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut alors suspendre la négociation et radier les titres de l'émetteur ou transférer son inscription à NEX.

- b) Si un émetteur du groupe 2 ne respecte pas au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse lui enverra un avis à l'intention d'un émetteur du groupe 2 afin de l'informer des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 qui ne sont pas respectées et lui accordera 90 jours à compter de la date de l'avis à l'intention d'un émetteur du groupe 2 pour s'y conformer. Si, après cette période de 90 jours, l'émetteur ne respecte toujours pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse le transférera à NEX.
- c) À compter de l'émission de l'avis à l'intention de l'émetteur du groupe 2 et jusqu'au moment où la Bourse émet un bulletin à l'effet que l'émetteur satisfait les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, l'émetteur ne devra pas :
 - i) octroyer de nouvelles options d'achat d'actions;
 - ii) accumuler des frais de gestion en excédant de 2 500\$ par mois; ou
 - iii) s'engager en vertu de toute entente d'activité de relations avec les investisseurs.
- d) Toutefois, lorsque, selon elle, les circonstances le justifient, la Bourse peut suspendre et/ou radier de la cote les actions inscrites d'un émetteur ou transférer son inscription à NEX, sans lui accorder la période d'avis de 90 jours, notamment lorsque l'émetteur a aliéné ou abandonné la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, a fait faillite ou est assujéti à une mise sous séquestre.

Voir la Politique 2.6 – *Réactivation des sociétés NEX* pour obtenir des détails sur les émetteurs dont les titres ont été négociés sur NEX avant la réactivation.

- e) La Bourse est investi d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle applique les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2. Si un émetteur a une entreprise viable mais qu'il ne respecte pas certains des critères des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut décider qu'il n'est pas approprié de transférer l'émetteur à NEX. La Bourse examinera les cycles saisonniers ou les autres cycles qui touchent de manière défavorable les activités d'un émetteur. Si le fonds de roulement d'un émetteur est faible en raison de conditions saisonnières ou d'autres conditions temporaires, la Bourse peut retarder l'application de la présente politique, mais elle continuera tout de même de surveiller les activités de l'émetteur.

3. Groupe 1 – Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe

Afin de maintenir son inscription dans le groupe 1, un émetteur doit respecter toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 afférentes à son secteur d'activité. Ces exigences sont énoncées ci-dessous.

- 3.1 **Répartition des titres dans le public** – Un émetteur du groupe 1 doit avoir :
- a) un flottant d'au moins 750 000 actions inscrites;
 - b) au moins 150 actionnaires publics détenant au moins un lot régulier, sans restriction relative à la revente;
 - c) un flottant d'au moins 10 % des actions inscrites.
- 3.2 **Capitalisation boursière** – Le flottant d'un émetteur du groupe 1 doit avoir une valeur marchande d'au moins 750 000 \$.
- 3.3 **Actif corporel net/propriétés** – Un émetteur du groupe 1 doit respecter les normes minimales suivantes relatives aux propriétés ou à l'actif corporel net :
- a) *Émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie* – Avoir un actif corporel net de plus de 1 000 000 \$ ou un bénéfice avant impôts positif;
 - b) *Émetteur du secteur des mines* – Détenir un intérêt important dans une propriété du groupe 1;
 - c) *Émetteur du secteur du pétrole et du gaz* – Avoir des réserves prouvées et probables d'au moins 1 000 000 \$ dont au moins 500 000 \$ de réserves prouvées;
 - d) *Émetteur du secteur de la recherche et du développement* – Avoir un actif corporel net de plus de 2 000 000 \$;
 - e) *Émetteur des secteurs de l'immobilier ou du placement* – Avoir un actif corporel net de plus de 2 000 000 \$.
- 3.4 **Fonds de roulement** – Un émetteur du groupe 1 doit respecter les normes minimales suivantes relatives au fonds de roulement :
- a) *Émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie* – Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant une période de 12 mois;
 - b) *Émetteur du secteur des mines* – Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation et pour garder les propriétés principales en règle pendant une période de 12 mois;
 - c) *Émetteur du secteur du pétrole et du gaz* – Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant une période de 12 mois;
 - d) *Émetteur des secteurs de l'immobilier ou du placement* – Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant une période de 12 mois;
 - e) *Émetteur du secteur de la recherche et du développement* – Un fonds de roulement suffisant pour poursuivre l'exploitation pendant une période de 12 mois.

3.5 **Activité** – Un émetteur du groupe 1 doit respecter l'une des normes minimales suivantes relatives à l'activité :

- a) des flux de trésorerie positifs;
- b) des produits d'exploitation d'au moins 1 000 000 \$ au cours des 12 mois précédents;
- c) des dépenses d'au moins 200 000 \$ directement liées au développement de l'actif au cours des 12 mois précédents.

3.6 **Actif et exploitation** – Afin de maintenir son inscription dans le groupe 1, un émetteur doit s'abstenir de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) réduire considérablement ses principaux actifs d'exploitation;
- b) cesser d'être un émetteur exploitant;
- c) abandonner une partie importante de ses activités ou de son entreprise pour quelque raison que ce soit.

4. Groupe 2 – Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe

Afin de maintenir son inscription à titre d'émetteur du groupe 2 actif, un émetteur doit respecter toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 afférentes à son secteur d'activité. Ces exigences sont énoncées ci-dessous.

4.1 **Répartition des titres dans le public** – Un émetteur du groupe 2 doit avoir :

- a) un flottant d'au moins 300 000 actions inscrites;
- b) au moins 150 actionnaires publics détenant chacun au moins un lot régulier, sans restriction relative à la revente;
- c) un flottant d'au moins 10 % des actions inscrites.

4.2 **Capitalisation boursière** – Le flottant d'un émetteur du groupe 2 doit avoir une valeur marchande d'au moins 100 000 \$.

4.3 **Actif corporel net/propriétés** – Un émetteur du groupe 2 doit respecter les normes minimales suivantes relatives aux propriétés ou à l'actif corporel net :

- a) *Émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie* – Un actif corporel net de plus de 100 000 \$;
- b) *Émetteur des secteurs de l'immobilier ou du placement* – Un actif corporel net de plus de 250 000 \$;
- c) *Émetteur du secteur de la recherche et du développement* – Un actif corporel net de plus de 250 000 \$.

4.4 **Fonds de roulement** – Un émetteur du groupe 2 doit respecter les normes minimales suivantes relatives au fonds de roulement :

- a) ***Émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie*** – Un fonds de roulement suffisant et des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation conformément au plan d'affaires pendant une période de six mois, soit une somme d'au moins 50 000 \$;
- b) ***Émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz*** – Un fonds de roulement suffisant et des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation et régler les frais généraux et administratifs pendant une période de six mois, soit une somme d'au moins 50 000 \$;
- c) ***Émetteur des secteurs de l'immobilier ou du placement*** – Un fonds de roulement suffisant et des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation conformément au plan d'affaires pendant une période de six mois, soit une somme d'au moins 50 000 \$;
- d) ***Émetteur du secteur de la recherche et du développement*** – Un fonds de roulement suffisant pour poursuivre les programmes de recherche et de développement recommandés pendant une période de six mois, soit une somme d'au moins 50 000 \$.

Généralement, la Bourse n'exigera pas le transfert à NEX d'un émetteur du groupe 2 uniquement parce qu'il ne respecte pas les exigences minimales relatives au fonds de roulement.

4.5 **Activité** – Un émetteur du groupe 2 doit respecter l'une des normes suivantes relatives à l'activité :

- a) ***Émetteur des secteurs de la technologie, de l'industrie, de l'immobilier ou du placement***
 - (i) des flux de trésorerie positifs;
 - (ii) des produits d'exploitation importants au cours des 12 mois précédents;
 - (iii) des dépenses d'au moins 100 000 \$ directement liées au développement de l'actif au cours des 12 mois précédents;
- b) ***Émetteur des secteurs des mines ou du pétrole et du gaz***
 - (i) des produits d'exploitation importants ou des flux de trésorerie positifs au cours des 12 mois précédents;
 - (ii) au moins 50 000 \$ affectés à l'exploration et à la mise en valeur des propriétés principales de l'émetteur au cours des 12 mois précédents;

c) ***Émetteur du secteur de la recherche et du développement***

- (i) des produits d'exploitation importants au cours des 12 mois précédents;
- (ii) des dépenses d'au moins 100 000 \$ directement liées au développement de l'actif au cours des 12 mois précédents.

4.6 **Actif et exploitation**– Afin de maintenir son inscription à la cote, un émetteur doit s'abstenir de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) réduire considérablement ses principaux actifs d'exploitation;
- b) cesser d'être un émetteur exploitant;
- c) abandonner une partie importante de ses activités ou de son entreprise pour quelque raison que ce soit.

5. Sommaire des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe

Le tableau suivant présente un sommaire des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1.

Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1					
Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe	Émetteurs du secteur des mines	Émetteurs du secteur du pétrole et du gaz	Émetteurs des secteurs de la technologie ou de l'industrie	Émetteurs du secteur de la recherche et du développement	Émetteurs des secteurs de l'immobilier ou du placement
Répartition des titres dans le public	Un flottant d'au moins 750 000 actions inscrites				
	Au moins 150 actionnaires publics détenant chacun au moins un lot régulier, sans restriction relative à la revente				
	Un flottant d'au moins 10 % des actions inscrites				
Capitalisation boursière	La valeur marchande du flottant doit être d'au moins 750 000 \$				
Fonds de roulement	Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation et garder les propriétés principales en bon état pendant une période de 12 mois	Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant une période de 12 mois	Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant une période de 12 mois		
Actif corporel net/propriétés	Détenir un intérêt important dans une propriété du groupe 1	Des réserves prouvées et probables d'au moins 1 000 000 \$, dont au moins 500 000 \$ de réserves prouvées	Un actif corporel net de plus de 1 000 000 \$ ou un résultat avant impôts positif	Un actif corporel net de plus de 2 000 000 \$	Un actif corporel net de plus de 2 000 000 \$
Activité	Des flux de trésorerie positifs ou des produits d'exploitation d'au moins 1 000 000 \$ au cours des 12 mois précédents ou des dépenses d'au moins 200 000 \$ directement liées au développement de l'actif au cours des 12 mois précédents				
Actif et exploitation	Un émetteur ne doit pas réduire considérablement ses principaux actifs d'exploitation, cesser d'être un émetteur exploitant ou abandonner une partie importante de ses activités ou de son entreprise pour quelque raison que ce soit				

Le tableau suivant présente un sommaire des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2.

Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2					
Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe	Émetteurs du secteur des mines	Émetteurs du secteur du pétrole et du gaz	Émetteurs des secteurs de la technologie ou de l'industrie	Émetteurs du secteur de la recherche et du développement	Émetteurs des secteurs de l'immobilier ou du placement
Répartition des titres dans le public	Un flottant d'au moins 300 000 actions inscrites				
	Au moins 150 actionnaires publics détenant chacun au moins un lot régulier, sans restriction relative à la revente				
	Un flottant d'au moins 10 % des actions inscrites				
Capitalisation boursière	La valeur marchande du flottant doit être d'au moins 100 000 \$				
Fonds de roulement	Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation et régler les frais généraux et administratifs pendant une période de six mois, soit une somme d'au moins 50 000 \$		Un fonds de roulement suffisant ou des ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant une période de six mois, soit une somme d'au moins 50 000 \$		
Actif corporel net	s.o.	s.o.	Un actif corporel net de plus de 100 000 \$	Un actif corporel net de plus de 250 000 \$	Un actif corporel net de plus de 250 000 \$
Activité	Au moins 50 000 \$ affectés à des travaux d'exploration ou de mise en valeur au cours des 12 mois précédents ou des flux de trésorerie positifs ou des produits d'exploitation importants au cours des 12 mois précédents		Des flux de trésorerie positifs ou des produits d'exploitation importants au cours des 12 mois précédents ou des dépenses d'au moins 100 000 \$ directement liées au développement de l'actif au cours de la même période		
Actif et exploitation	Un émetteur ne doit pas réduire considérablement ses principaux actifs d'exploitation, cesser d'être un émetteur exploitant ou abandonner une partie importante de ses activités ou de son entreprise pour quelque raison que ce soit				

6. Suspension

- 6.1 La Bourse peut suspendre immédiatement la négociation des actions inscrites d'un émetteur si elle considère que l'intérêt public le justifie.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote*

7. Migration du groupe 2 au groupe 1

- 7.1 Si les dirigeants d'un émetteur du groupe 2 ont des raisons de croire que l'émetteur du groupe 2 respecte toutes les exigences minimales d'inscription relatives au groupe 1, l'émetteur du groupe 2 peut soumettre à la Bourse une demande pour migrer au groupe 1.

- 7.2 L'émetteur qui fait une demande en application du paragraphe 7.1 doit fournir les documents suivants :

- a) une lettre dans laquelle figure une description sommaire de son secteur d'activité et une démonstration de sa capacité de respecter les exigences minimales d'inscription relatives au groupe 1 afférentes à ce secteur d'activité et à ce groupe, conformément à la Politique 2.1 – *Exigences minimales d'inscription* (pour ce qui est des exigences en matière de répartition publique, l'émetteur requérant doit prouver sa capacité de respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 conformément à la présente politique);
- b) ses états financiers vérifiés pour son dernier exercice;
- c) une attestation de la ou des commissions des valeurs mobilières compétentes ou un avis juridique attestant qu'il est un émetteur assujéti en règle ou attestant qu'il n'est pas en défaut dans chacun des territoires où il est un émetteur assujéti;
- d) tout autre document requis par la Bourse, y compris :
 - (i) des rapports, des évaluations ou des avis pertinents;
 - (ii) une démonstration qu'il respecte toutes les exigences de la Bourse;
- e) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

- 7.3 Si elle considère que l'intérêt public le justifie, la Bourse peut refuser une demande de migration au groupe 1, même si l'émetteur semble satisfaire aux exigences minimales d'inscription relatives au groupe 1.

- 7.4 La Bourse peut faire migrer un émetteur du groupe 2 au groupe 1 sans que ce dernier n'ait fait de demande en ce sens.

8. Dispositions transitoires pour les émetteurs inactifs

8.1 Cette politique entre en vigueur **le 18 août 2003**.

8.2 Les émetteurs qui reçoivent un avis de transfert à NEX à la date ou après la date effective, seront assujettis à cette politique.
